

22 mars 2011

*Commission des lois*

Proposition de loi portant simplification de dispositions du code électoral et relative à  
la transparence financière de la vie politique  
(n° 3199)

Amendements soumis à la commission

## SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL ET TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (N° 3199)

### AMENDMENT

présenté par MM. Bernard Roman, Jean-Jacques Urvoas, René Dosière, Régis Juanico,  
Mme Aurélie Filipetti, M. Jacques Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen  
et divers gauche

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Supprimer les alinéas 3, 4, 5 et 11.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de l'obligation de dépôt d'un compte pour les candidats ayant obtenu moins de 1% des suffrages tend à accroître l'idée que les résultats obtenus lors du scrutin sont proportionnels aux moyens financiers engagés, et donc à considérer comme négligeables les comptes des très petits candidats. Or, proportionnellement, un suffrage « coûte » plus cher à ceux qui n'ont obtenu qu'un faible score qu'aux autres, et les moyens engagés peuvent mériter d'être contrôlés. La précision introduite par la commission des lois sénatoriale, selon laquelle un candidat ayant bénéficié de dons de personnes physiques, même s'il n'a pas recueilli 1% des suffrages, doit quand même déposer un compte de campagne, si elle est opportune, ne résout toutefois pas le problème posé. Il faudrait renforcer les moyens humains et logistiques de la Commission nationale de contrôle et ne pas seulement réévaluer son budget lors des périodes électorales, comme les députés SRC l'ont constamment demandé. Ainsi ils proposent de ne retenir que la disposition allongeant le délai de dépôt des comptes de campagne.

# CL9

## SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL ET TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (N° 3199)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Bernard Roman, Jean-Jacques Urvoas, René Dosière, Régis Juanico,  
Mme Aurélie Filipetti, M. Jacques Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen  
et divers gauche

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« c) La deuxième phrase est complétée par les mots : « notamment les frais de déplacement de toute personne résidant hors de la circonscription électorale ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son douzième rapport, la CNCCFP souligne les conséquences importantes résultant d'une décision du conseil constitutionnel refusant de considérer comme dépenses électorales les frais de déplacements de représentants d'une formation politique pour soutenir un candidat bien qu'une dépense électorale soit une dépense spécifiquement engagée en vue d'obtenir les suffrages des électeurs.

Il est donc nécessaire que la loi précise que ces dépenses doivent figurer dans les comptes de campagne, conformément à la jurisprudence de la CNCCFP.

## SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL ET TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (N° 3199)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Bernard Roman, Jean-Jacques Urvoas, René Dosière, Régis Juanico,  
Mme Aurélie Filipetti, M. Jacques Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen  
et divers gauche

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À la dernière phrase du 3 de l'article 200 du code général des impôts, après les mots : « la transparence financière de la vie politique », insérer les mots : « sous condition que les partis ou groupements bénéficiaires remplissent les obligations prévues à l'article 11-7 de la même loi, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Jusqu'en 2007, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) estimait qu'une formation politique qui se plaçait hors du champ de la loi ne pouvait continuer à faire bénéficier ses donateurs et cotisants de l'aide publique indirecte que constituent les avantages fiscaux attachés aux dons et cotisations versés au mandataire.

C'est pourquoi elle retirait l'agrément octroyé aux associations de financement des partis en cause et refusait de délivrer des formules numérotées de reçus-dons aux mandataires financiers personnes physiques.

Le Conseil d'Etat n'a pas suivi le raisonnement de la commission et a annulé les décisions de retrait d'agrément de deux associations de financement ; la sanction des partis non bénéficiaires de l'aide publique se limite donc à l'interdiction de financer une campagne électorale ou un autre parti politique.

L'amendement a pour objet de redonner à la CNCCFP le pouvoir de retirer aux formations politiques qui se sont placées en dehors de la loi l'aide publique indirecte que constitue la déduction fiscale des dons. Cet amendement s'insère ainsi à l'article 1<sup>er</sup>, qui fait référence par deux fois à l'article du CGI concerné.

## SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL ET TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (N° 3199)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Bernard Roman, Jean-Jacques Urvoas, René Dosière, Régis Juanico,  
Mme Aurélie Filipetti, M. Jacques Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen  
et divers gauche

---

### ARTICLE 3 *QUATER*

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« d'une particulière gravité »

le mot :

« grave ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de cet alinéa, due au rapporteur de la commission des Lois sénatoriale, M. Patrice Gélard, dont l'amendement a été adopté en séance, reprend, pour définir la notion de bonne foi, la formulation proposée par la commission Mazeaud, ce dont les auteurs du présent amendement, qui l'avaient proposé en 1<sup>re</sup> lecture à l'Assemblée nationale, se félicitent. Cependant, la mention d'un « manquement d'une particulière gravité » peut sembler trop restrictive. Il est donc proposé de retenir, comme élément alternatif à la « volonté de fraude » (électorale, ndlr.) pour définir la mauvaise foi du candidat entraînant le rejet du compte et l'inéligibilité du candidat aux élections locales, la notion de « manquement grave ». Amendement de cohérence avec celui déposé relativement au projet de loi organique.

## SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL ET TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (N° 3199)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Bernard Roman, Jean-Jacques Urvoas, René Dosière, Régis Juanico, Mme Aurélie Filipetti, M. Jacques Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 3 *QUATER*

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Lorsque le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

« Sans préjudice de l'article L. 52-15, lorsqu'il constate que la Commission instituée par l'article L. 52-14 n'a pas statué à bon droit, le Conseil constitutionnel fixe dans sa décision le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1. Lorsqu'au contraire, le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il enjoint à l'intéressé de reverser à l'État le montant perçu du remboursement de ses dépenses. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'insérer, par cet amendement, des dispositions similaires à celles contenues dans le projet de loi organique relatif à l'élection des parlementaires, relatives aux attributions du juge de l'élection et ses prérogatives en matière de fixation du montant des dépenses qui fera l'objet d'un remboursement ou, le cas échéant, la faculté de faire recouvrer les dépenses indûment remboursées à l'élu déchu de son mandat.

## SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL ET TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (N° 3199)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Bernard Roman, Jean-Jacques Urvoas, René Dosière, Régis Juanico, Mme Aurélie Filipetti, M. Jacques Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 4 *BIS*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV.- L'article 81 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 est abrogé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le manque de lisibilité – pour ne pas dire la contradiction – du dispositif incriminé, qui a été introduit, rappelons-nous en, subrepticement par amendement lors de l'examen en 1re lecture du funeste projet de réforme territoriale, partiellement censuré par le Conseil constitutionnel le 9 décembre, réside ici dans le fait que pour attribuer la première part de la seconde partie de la première fraction d'aides aux partis politiques qui ont présenté des candidats aux élections territoriales, il soit tenu compte « des candidats ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins trois cent cinquante cantons répartis entre au moins quinze départements ». Alors que d'une autre côté le calcul de la modulation des aides aux partis et groupements selon le nombre de candidats de chaque sexe qu'ils ont présenté se fait, lui, au niveau de la région. Autrement dit, le dispositif contesté met en place un système fondé sur l'attribution des aides en fonction de résultats départementaux, tandis que la modulation se fera, elle, à l'échelon régional.

Or on ne peut raisonnablement imposer des contraintes de nature départementale en matière électorale aux partis et groupements politiques, tout en les amputant de leurs aides pour des considérations d'ordre régionales, sans méconnaître l'intelligibilité du dispositif.

En outre, la rupture d'égalité entre les partis et groupements politiques réside dans le fait que pour le calcul dans l'ensemble d'une région du pourcentage de diminution des aides, on prenne en compte le département de la région dans lequel l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher au parti ou au groupement, rapporté au nombre total de ces candidats, est le plus élevé. Cette prise en compte du seul département dans lequel l'écart est le plus élevé est à lui seul porteur d'inégalité.

## (CL4)

En effet, il conduira à ceci de paradoxal qu'à l'échelle d'une région, un parti pourra avoir présenté plus de candidates qu'un autre, mais qu'il se retrouvera néanmoins amputé d'une aide plus importante.

Ce sera ainsi le cas si un parti ou un groupement politique se conduit de manière exemplaire dans tous les départements d'une région sauf un, dans lequel l'écart sera d'importance. Il perdra alors plus d'aides que le parti ou le groupement qui aura en valeur absolue présenté moins de candidates, mais dont l'écart systématique entre candidats de chaque sexe restera inférieur au parti ou groupement pourtant plus vertueux à l'échelle de la région.

Cette prime au moins disant n'obéit ainsi à aucun critère objectif, et méconnaît manifestement l'exigence constitutionnelle d'égalité entre les partis et les groupements politiques.

En réalité, il ne fait aucun doute aux yeux des auteurs que loin de favoriser la parité, ce dispositif aura pour effet la multiplication des structures partisanes départementales auxquelles se rattacheront les candidats aux élections territoriales pour éviter tout recollement à l'échelon régional. Cela à l'éclatement en autant de structures l'octroi de la part de la première fraction de l'aide publique concernée, et fragilisera ainsi l'ensemble du dispositif de financement public des partis, puisque l'octroi de la seconde fraction dépend de celui de la première.

Les auteurs demandent donc l'abrogation de l'article 81 de la réforme territoriale.



## SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL ET TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (N° 3199)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Bernard Roman, Jean-Jacques Urvoas, René Dosière, Régis Juanico, Mme Aurélie Filipetti, M. Jacques Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 6

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« 30 000 € d'amende »

les mots :

« trois ans de prison et de 45 000 € d'amende ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant du régime des déclarations à la commission pour la transparence financière de la vie politique, celui prévu par la présente proposition de loi s'inspire de celui proposé par la proposition de loi n°2188 relative à la déclaration de patrimoine des membres du Gouvernement et de titulaires de certains mandats et fonctions déposée par nos collègues René Dosière et Jean-Jacques Urvoas. La sanction en cas de déclaration inexacte était néanmoins plus lourde. Ainsi est-il proposé d'alourdir la sanction conformément aux vœux de nos collègues. Amendement symétrique à celui déposé relativement au projet de loi organique.

# CL1

## **SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL ET TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (N° 3199)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Christophe Lagarde  
et les membres du groupe Nouveau Centre

---

### **ARTICLE 6**

À l'alinéa 2, après les mots :

« est puni »

insérer les mots :

« de deux ans d'emprisonnement, ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à rétablir cet article dans la version adoptée en première lecture par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale en prévoyant que le fait, pour un élu, d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine, soit désormais sanctionné par une peine d'emprisonnement.

# CL6

## SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL ET TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (N° 3199)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Bernard Roman, Jean-Jacques Urvoas, René Dosière, Régis Juanico,  
Mme Aurélie Filipetti, M. Jacques Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen  
et divers gauche

---

### ARTICLE 6 *TER*

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« Après le premier alinéa de l'article 11-4 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant cumulé des dons visés au premier alinéa et des cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis politiques, à l'exclusion des cotisations versées en qualité d'élu, ne peut excéder le plafond prévu par le présent article. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article qui traite de l'actualisation des plafonds de dons aux partis politiques est complété par le présent amendement pour prévoir que l'enveloppe du montant plafonné englobe l'ensemble des dons d'une personne physique à un ou plusieurs partis.

Le montant des dons cumulés (le cas échéant à plusieurs partis) ne pourra pas dépasser un plafond, aujourd'hui fixé à 7500 euros.